

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission établissant les mesures nécessaires au développement du système central d'information sur les visas, des interfaces uniformes nationales (IUN) dans chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central du VIS et les IUN, abrogeant la décision 2008/602/CE de la Commission

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 28 novembre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD concernant son projet de décision d'exécution établissant les mesures nécessaires au développement du système central d'information sur les visas, des interfaces uniformes nationales (IUN) dans chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central du VIS et les IUN, abrogeant la décision 2008/602/CE de la Commission (le «projet de décision d'exécution»).
2. Le projet de décision d'exécution a pour objectif de définir les mesures techniques nécessaires au développement du système central du VIS, des interfaces uniformes nationales du VIS dans chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central du VIS et les IUN.
3. Le projet de décision d'exécution est adopté conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)², tel

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60–81).

que modifié par le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021³.

4. Plus précisément, l'article 45, paragraphe 1, du règlement VIS habilite la Commission à adopter des dispositions d'exécution concernant les aspects suivants du VIS:
 - a) la conception de l'architecture matérielle du système central du VIS, y compris son réseau de communication;
 - b) les aspects techniques ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel;
 - c) les aspects techniques ayant des incidences financières importantes sur les budgets des États membres ou des incidences techniques importantes sur les systèmes nationaux;
 - d) la définition des exigences en matière de sécurité, comprenant les aspects biométriques.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 24 du projet de décision d'exécution.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution connexes⁴.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de décision d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

³ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11–87).

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

2. Observations

2.1. Observations générales

8. Le CEPD se félicite de la référence explicite faite dans le projet de décision d'exécution à la nécessité de développer le VIS «dans le plein respect de l'acquis en matière de protection des données et du principe de la protection des données dès la conception»⁵, ce qui revêt une importance capitale compte tenu de la quantité considérable de données traitées dans le système.
9. Dans le même ordre d'idées, le CEPD constate avec satisfaction que le projet de décision d'exécution met en évidence certaines des obligations et garanties particulières en matière de protection des données découlant du RPDUE et du RGPD, telles que l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), qui devrait être réalisée par l'eu-LISA⁶, le chiffrage des données à caractère personnel⁷ ainsi que l'utilisation de données de synthèse à des fins de diagnostic et pour tester de nouvelles technologies conformément à l'article 26, paragraphe 8 *bis*, du règlement VIS⁸.

2.2. Lieux de stockage des données du VIS

10. Le CEPD constate que le considérant 12 du projet de décision d'exécution désigne les lieux de stockage des données du VIS:
 - les données visées à l'article 9, points 1) à 3), à l'article 9, point 4), d) à n), et à l'article 9, point 7), ainsi qu'à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, points a) à c), h) et i), du règlement VIS sont stockées dans le système central du VIS; et
 - les données visées à l'article 9, point 4), a) à c *bis*), à l'article 9, points 5) et 6), ainsi qu'à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, points d) à g), j) et k), du règlement VIS sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).
11. Toutefois, le CEPD considère que le fait que le VIS constitue le lieu de stockage des données à caractère personnel est un élément majeur, qui doit être défini dans le dispositif de l'acte juridique, et pas seulement dans le préambule. Le CEPD recommande donc de modifier en conséquence le projet de décision d'exécution afin de garantir la sécurité juridique nécessaire.

⁵ Voir le considérant 6 du projet de décision d'exécution.

⁶ Article 6, paragraphe 3, du projet de décision d'exécution.

⁷ Article 6, paragraphe 2, du projet de décision d'exécution.

⁸ Article 6, paragraphe 5, du projet de décision d'exécution.

2.3. Répertoire central des données de référence

12. Le CEPD relève que l'article 2, paragraphe 3, du projet de décision d'exécution énumère les systèmes et les éléments d'interopérabilité auxquels le système central du VIS doit être raccordé. L'article 2, paragraphe 3, point h), fait notamment référence au «répertoire central des données de référence (*Central Repository for Reference Data, CRRD*)».
13. Toutefois, le CEPD fait observer que le CRRD n'est prévu ni dans le règlement VIS, ni dans les règlements relatifs à l'interopérabilité⁹. En outre, le CEPD n'a pas connaissance d'une quelconque référence à ce répertoire dans les autres actes d'exécution ou actes délégués adoptés en vertu du règlement VIS. Par conséquent, le CEPD recommande de définir explicitement le «répertoire central des données de référence» dans la décision d'exécution de la Commission, notamment en exposant son rôle et ses fonctions en ce qui concerne le VIS.

Bruxelles, le 21 décembre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27), et règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).